COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.9.2025
COM(2025) 492 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l’exercice par la Commission du pouvoir d’adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 50 de la directive (UE) 2016/797

1. INTRODUCTION

L'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne [1] confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément aux conditions fixées à l'article 50 de ladite directive, pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2016, qui devrait être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Le présent rapport concerne le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission et énumère les actes que cette dernière a adoptés dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir pour la période allant du 13 janvier 2022, date du rapport précédent[2], au 16 septembre 2025.

2. BASE JURIDIQUE DU RAPPORT

Conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797, la Commission doit élaborer un rapport relatif à l'utilisation de la délégation de pouvoir *au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans*.

3. EXERCICE DU POUVOIR D'ADOPTER DES ACTES DELEGUES

L'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne:

(a) la portée géographique et technique des spécifications techniques d'interopérabilité («STI»);

(b) les exigences essentielles applicables;

(c) la liste des conditions réglementaires, techniques et opérationnelles qui doivent être harmonisées au niveau des sous-systèmes et au niveau des interfaces entre les sous-systèmes et le niveau d'harmonisation attendu;

(d) les procédures ferroviaires spécifiques d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité;

(e) les procédures ferroviaires spécifiques d'évaluation de la vérification «CE» des sous-systèmes;

(f) les catégories de personnel intervenant dans l'exploitation et l'entretien des sous-systèmes concernés et les objectifs généraux en fonction desquels sont fixées les exigences minimales en ce qui concerne les conditions de

[1] Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, JO L 138 du 26.5.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/797/oj.

[2] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'exercice par la Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 50 de la directive (UE) 2016/797 (COM/2022/7 final)

qualification professionnelle et de santé et de sécurité au travail du personnel concerné;

(g) tout autre élément nécessaire à prendre en compte pour assurer l'interopérabilité au sein du système ferroviaire de l'UE en application de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, comme l'alignement des STI sur les normes ou spécifications européennes et internationales.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission n'a pas exercé ses pouvoirs au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797. La Commission estime que le cadre réglementaire existant est suffisant pour garantir la stabilité et l'efficacité du système ferroviaire européen.

Pendant la période précédente et toujours en cours, la Commission a exercé la délégation de pouvoir au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797 pour adopter la décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission du 8 juin 2017 complétant la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil relativement aux objectifs spécifiques pour l'élaboration, l'adoption et la révision des spécifications techniques d'interopérabilité[3]. Cette décision déléguée définit un ensemble cohérent d'objectifs spécifiques, qui devraient être intégrés dans les STI pour améliorer l'interopérabilité tout en permettant de faciliter, d'améliorer et de développer les services de transport ferroviaire à l'intérieur de l'UE et avec les pays tiers et de contribuer au parachèvement de l'espace ferroviaire européen unique et à la réalisation progressive du marché intérieur.

4. CONCLUSIONS

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte des obligations de rapport que lui impose l'article 50, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[3] Décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission du 8 juin 2017 complétant la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil relativement aux objectifs spécifiques pour l'élaboration, l'adoption et la révision des spécifications techniques d'interopérabilité [notifiée sous le numéro C(2017) 3800] (JO L 210 du 15.8.2017, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_del/2017/1474/oj).